tifié du traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

» Le gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il contienne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

» Le gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires susindiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, qui laisseront à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg, entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Erronville et Aumetz, entre Beulvilers et Boulange, entre Trieux et Lomeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moveuvre.

» La commission internationale dont il est question dans l'article 1er des préliminaires se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

» Art. 2. Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française jouiront, jusqu'au 1er octobre 1872 et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

» Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

» Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché, dans sa personne ou dans ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

» Art. 3. Le gouvernement français remettra au gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le gouvernement français, sur la demande du gouvernement allemand.

» Art. 4. Le gouvernement français remettra au gouvernement de l'empire d'Allemagne, dans le terme de six mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité :

» 1o Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés;

» 2o Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande;

» 3o Le montant des cautionnements des comptables de l'État;

» 4o Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

» Art. 5. Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

» Art. 6. Les hautes parties contractantes, étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1er ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

» Les communautés appartenant soit à l'Église réformée, soit à la confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

» Les communautés de l'Église de la confession d'Augsbourg, établies dans les territoires français, cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

» Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

» Art. 7. Le payement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai 1872. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de 5 pour 100 par an.

» Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du payement effectué.

» Tous les payements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la Banque d'Angleterre, billets de la Banque de Prusse, billets de la Banque royale des Pays-Bas, billets de la Banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant.

» Le gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à 3 fr. 75, le gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux pays au taux ci-dessus indiqué.

» Le gouvernement français informera le gouvernement allemand trois mois d'avance de tout payement qu'il compte faire aux caisses de l'empire allemand.

» Après le payement du premier demi-milliard et la ratification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

» Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du payement du troisième demi-milliard.

» Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

» Les stipulations du traité du 26 février, relatives à l'occupation des territoires français après le payement des deux milliards, resteront en vigueur. Aucune des déductions que le gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le payement des cinq cents premiers millions.

» Art. 8. Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés; cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations réitérées du gouvernement allemand, le gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

» Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

» En vertu de la convention de Ferrières, du 11 mai 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

» Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le gouvernement français.

» Art. 9. Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

» Art. 10. Le gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le gouvernement français. Le gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas quatre-vingt mille hommes. Jusqu'à cette évacuation, le gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

» Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux nations.

» Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

» Art. 11. Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

» Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

» Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

» Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

» Néanmoins, le gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnées.

» Art. 12. Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

» Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

» Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre, pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

» Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

» Art. 13. Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prises avant le 2 mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement.

» Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date susindiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

» Art. 14. Chacune des deux parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

» Art. 15. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utiles d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

» Art. 16. Les deux gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

» Art. 17. Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce traité et du traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

» Art. 18. Les ratifications du présent traité par l'Assemblée nationale et par le chef du pouvoir exécutif de la république française, d'un côté, et, de l'autre, par S. M. l'empereur d'Allemagne, seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

» Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

» *Signé:* JULES FAVRE. *Signé:* V. BISMARCK.
» *Signé:* POUYER-QUERTIER. *Signé:* ARNIM.
» *Signé:* C. DE GOULARD. »

Articles additionnels.

« Article 1er, paragraphe 1. D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent traité, le gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la compagnie du chemin de fer de l'Est. Le gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

» Paragraphe 2. Seront compris dans cette concession :

» 1o Tous les terrains appartenant à ladite compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que : établissements de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc.;

» 2o Tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que : barrières, clôtures, changement de voie, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.;

» 3o Tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, mobiliers de gares, outillage des ateliers et des gares, etc.;

» 4o Les sommes dues à la compagnie des chemins de fer de l'Est, à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

» Paragraphe 3. Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le gouvernement allemand remettra la part du matériel roulant, avec ses accessoires, qui se trouverait en sa possession, au gouvernement français.

» Paragraphe 4. Le gouvernement français s'engage à libérer envers l'empire allemand entièrement les chemins de fer cédés, ainsi que leurs dépendances, de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au gouvernement allemand relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

» Paragraphe 5. Le gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la compagnie des chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du gouvernement allemand ou de ses mandataires, par rapport à l'exploitation desdits chemins de fer et à l'usage des objets indiqués dans le paragraphe 2, ainsi que du matériel roulant.

» Le gouvernement allemand communiquera au gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieront les réclamations susmentionnées.

» Paragraphe 6. Le gouvernement allemand payera au gouvernement français, pour la cession des droits de propriété indiqués dans les paragraphes 1 et 2, et à titre d'équivalent pour l'engagement pris par le gouvernement français dans le paragraphe 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions (325,000,000) de francs.

» On défalquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7.

» Paragraphe 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, en date du 5 décembre 1868, a été modifiée essentiellement, de manière qu'elles ne sont applicables à l'état des choses créé par les stipulations contenues dans le paragraphe 1er, le gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

» Pour le cas où le gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette société, en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines, ses droits au gouvernement allemand.

» Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le gouvernement français n'accordera de concessions pour les lignes du chemin de fer appartenant à la compagnie de l'Est et situées dans le territoire français que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemin de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg.

» Art. 2. Le gouvernement allemand offre deux millions de francs pour les droits et les propriétés que possède la compagnie des chemins de fer de l'Est sur la partie de son réseau située sur le territoire suisse, de la frontière à Bâle, si le gouvernement français lui fait tenir le consentement dans le délai d'un mois.

» Art. 3. La cession de territoire auprès de Belfort, offerte par le gouvernement allemand, dans l'article 1er du présent traité, en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants :

» Rougemont, Leval, Petite-Fontaine, Romagny, Félon, La Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vautier-Mont, La Rivière, La Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-Château, Bretagne, Chavanne-les-Grands, Chavanatte et Souarce.

» La route de Giromagny et de Remiremont passant au Ballon d'Alsace restera à la France dans tout son parcours et servira de limite, en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny.

» Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

» *Signé:* JULES FAVRE. *Signé:* V. BISMARCK.
» *Signé:* POUYER-QUERTIER. *Signé:* ARNIM.
» *Signé:* DE GOULARD. »

Ce traité, un des plus douloureux que la France ait eu à signer, était un legs de l'Empire :

C'est ainsi qu'en partant je vous fais mes adieux.

* **FRANCHISE** s. f. — Encycl. Législ. Douane. Certains économistes prétendent qu'une nation chez laquelle tout abonde devrait, pour tirer parti de sa position, non pas prohiber les produits étrangers, mais mettre un droit de sortie sur les siens, comme a fait le Pérou pour le guano. Cette théorie est un simple paradoxe : il n'existe pas de nation assez favorisée pour avoir en abondance toutes les matières dont elle peut avoir besoin soit pour sa consommation, soit pour son industrie, et, d'un autre côté, on n'aperçoit guère ce qu'un pays pourrait gagner à restreindre, par l'application de taxes plus ou moins élevées, l'exportation de ses propres produits. La véritable sagesse économique veut que les tarifs d'entrée et de sortie soient établis de façon à aider au développement de la production nationale, sans écarter toutefois d'une manière rigoureuse la concurrence étrangère, qui est un stimulant nécessaire et qui profite, du reste, aux simples consommateurs. C'est dans ce sens qu'a été opérée la grande réforme douanière de 1861. Le nombre des marchandises sur lesquelles il existe aujourd'hui des droits de sortie est insignifiant. A l'entrée, les matières premières, destinées à alimenter les diverses industries, sont pour la plupart admissibles en *franchise :* tels sont les minerais, les textiles, les pierres et terres servant aux arts et métiers. La *franchise* résulte, pour ces divers articles, soit des traités de commerce, soit de lois ayant un caractère général. Elle est subordonnée, en ce qui concerne ceux de ces produits qui sont originaires des pays extra-européens, à la condition que leur importation ait été effectuée directement de ces pays en France; lorsque leur importation n'a pas eu lieu en droiture, ils sont assujettis à une surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes.

— *Franchise exceptionnelle.* Les marchandises importées ou exportées pour le compte du gouvernement ou des administrations publiques sont soumises au payement des droits inscrits dans le tarif, comme celles qui appartiennent au commerce ou à de simples particuliers.

Les ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique, directement accrédités près du gouvernement français, jouissent de la *franchise* pour les objets qu'ils font venir de l'étranger pour leur usage ou celui de leur famille; ces immunités exceptionnelles sont réglées par voie diplomatique et ne peuvent être accordées que par l'intermédiaire du département des affaires étrangères.

Les objets de toute nature composant le mobilier des étrangers qui viennent s'établir en France ou des Français qui rentrent dans leur patrie, après avoir résidé à l'étranger, sont admis exceptionnellement en *franchise*, quand, notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ils portent des traces de service; l'immunité dont il s'agit s'applique à tous les objets d'ameublement, y compris les tapis et tapisseries de toute sorte, aux habillements, au linge de corps, de lit, de table et de cuisine, à la vaisselle, à l'argenterie, aux ustensiles de ménage, aux pianos et aux autres instruments de musique, etc. Les outils, les instruments d'arts libéraux ou mécaniques, les matériels agricoles (y compris les machines agricoles), les matériels industriels (à l'exclusion des machines proprement dites) jouissent également de la *franchise*, lorsqu'ils sont importés par des personnes venant s'établir en France et lorsqu'ils portent d'ailleurs des traces évidentes d'usage. Les ouvriers, même lorsqu'ils viennent travailler momentanément en France, n'ont aucun droit à payer pour leurs outils. La *franchise* n'est applicable, en aucun cas, aux voitures suspendues, aux chevaux, aux harnais, aux provisions de bouche (à moins qu'il ne s'agisse de quantités insignifiantes). L'argenterie usagère peut être admise, comme nous l'avons dit, en exemption des droits de douane; mais elle est soumise au droit de garantie, à moins qu'elle n'ait déjà été poinçonnée en France. Les effets usagers, appartenant à des voyageurs qui ne font que traverser la France ou qui ne doivent y séjourner que peu de temps, sont admis en *franchise*, lorsque les quantités sont en rapport avec la position sociale des propriétaires. Le tabac et les cigares, comme les autres objets neufs, compris dans les bagages des voyageurs, sont soumis aux droits, à moins que les propriétaires ne préfèrent en garantir la réexportation, soit au moyen de la consignation du montant de la taxe exigible, soit au moyen d'une soumission cautionnée. Dans les bureaux où a lieu la visite des bagages appartenant aux personnes arrivées de l'étranger par chemin de fer ou par bateau à vapeur, la douane laisse passer en *franchise*, à titre de provision de route, une quantité de 20 à 25 cigares ou de 2 hectogrammes environ de tabac à fumer, par chaque voyageur; mais c'est là une simple tolérance que le chef du service de la visite est toujours libre de refuser. Les trousseaux de mariage des personnes qui viennent habiter la France et les trousseaux des étudiants étrangers sont exempts de droits, même lorsqu'ils se composent de linge et de vêtements neufs; les tissus en pièces restent d'ailleurs soumis aux conditions ordinaires du tarif.

Les objets (livres, gravures, cartes et plans, statues et autres œuvres d'art, poteries, métaux, etc.) destinés aux musées, aux bibliothèques publiques et aux autres établissements scientifiques, littéraires ou artistiques, appartenant à l'État ou aux villes, sont admis en *franchise*. Enfin, le ministre du commerce peut, sur la demande des intéressés, autoriser l'importation en *franchise* des appareils de système nouveau ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables.

— *Franchise temporaire.* Les marchandises étrangères destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre en France ou à être transformées par l'industrie nationale sont admises temporairement en *franchise* des droits, sous la condition qu'elles seront réexportées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé, lequel ne peut excéder six mois. Ce régime, dont le principe a été posé dans une loi du 5 juillet 1836, n'est applicable qu'aux produits pour lesquels il a été établi par des ordonnances ou décrets spéciaux. Précédemment, la loi du 27 mars 1817 avait permis l'importation temporaire de garances destinées à être moulues dans les ateliers des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; sans jouir de la *franchise* absolue, elles étaient admissibles à des droits réduits. La loi du 7 juin 1820 avait établi un régime analogue pour le tartre brut destiné à être réexporté après conversion en crème de tartre. Pour les céréales, l'importation temporaire avait aussi été autorisée en 1819. Dans l'état actuel de la législation, les produits dont l'admission temporaire en *franchise* est autorisée sont : les sucres destinés au raffinage; les métaux spécialement désignés par le décret du 15 février 1862; le blé importé, pour la mouture; le riz, pour la décortication et le nettoyage; le suif brut et l'huile de palme, pour la fabrication des chandelles, de l'acide stéarique et des bougies; les graines oléagineuses, pour la trituration; les huiles brutes de graines grasses et d'olive, pour l'épuration; la racine de garance, pour être moulue; le cacao et le sucre, pour la fabrication du chocolat; la potasse et le carbonate de potasse, pour la fabrication du prussiate de potasse; l'essence de houille, pour la fabrication de l'aniline; le chanvre, pour la fabrication des cordes et cordages; les cylindres en cuivre, pour être gravés; le tartre brut ou en cristaux colorés, pour être converti en crème de tartre ou en acide tartrique; le liége brut, pour être façonné; l'iode, pour la fabrication de l'iode cristallisé et de l'iodure de potassium; les planches de pin ou de sapin, pour la fabrication des caisses d'emballage; le plomb, pour être affiné ou laminé, ou pour la fabrication de la litharge et du minium; l'étain brut, pour être fondu; le zinc, pour être laminé; le fer laminé et les ouvrages en fer ou en tôle, pour être galvanisés; les chapeaux de paille, pour être apprêtés ou garnis; les crêpes de Chine unis, pour être brodés, teints ou imprimés; les foulards écrus, les tissus de bourre de soie, les tissus de laine, les tissus de lin et de chanvre, pour être teints ou imprimés.

L'entrée et la sortie des produits auxquels le régime de l'admission temporaire est appliqué ne peuvent avoir lieu que par les bureaux désignés à cet effet. Les importations par mer peuvent avoir lieu sous tout pavillon. Il n'est pas fait non plus de distinction, tant pour les importations par mer que pour les importations par terre, en raison de l'origine ou de la provenance des marchandises, sauf toutefois en ce qui concerne le sucre et le cacao destinés à la fabrication du chocolat.

L'admission temporaire n'a lieu que sous la garantie d'une soumission cautionnée. L'acquit-à-caution, délivré en vertu de cette soumission, est remis à l'importateur; il doit être représenté au moment de la réexportation ou de la constitution en entrepôt des produits fabriqués. Le rendement des marchandises, après transformation ou complément de main-d'œuvre, est déterminé pour chacune d'elles par l'ordonnance ou le décret qui en a permis l'importation temporaire en *franchise;* ainsi, pour 100 kilogr. de blé admis temporairement, il doit être représenté 70 kilogr. de farine blutée à 30 pour 100, ou 80 kilogr. de farine blutée à 20 pour 100, ou 90 kilogr. de farine blutée à 10 pour 100; pour 100 kilogr. d'essence de houille, 90 kilogr. d'aniline; pour 100 kilogr. d'huile brute, 98 kilogr. d'huile épurée; pour 100 kilogr. de suif brut, 100 kilogr. de bougies stéariques ou 50 kilogr. de bougies et 50 kilogr. d'acide oléique, etc. Il n'est pas alloué de déchet pour les tissus destinés à être teints ou imprimés, pour les crêpes de Chine, pour les chapeaux de paille, etc.

Les marchandises comprises dans un même acquit-à-caution d'admission temporaire peuvent faire l'objet de réexportations partielles; dans ce cas, l'acquit reste déposé au bureau de douane, et il y est annoté au fur et à mesure des réexportations. Si les intéressés demandent à effectuer le complément des expéditions par un autre bureau compétent, les acquits-à-caution leur sont remis dûment revêtus de certificats constatant les opérations accomplies, et les réexportations subséquentes sont constatées par le nouveau bureau, ou même successivement par plusieurs bureaux. Celui de ces bureaux où les opérations fiscales ont lieu fait le renvoi de l'acquit au bureau d'émission.

Les produits constitués en entrepôt, après fabrication ou main-d'œuvre, sous le régime de l'admission temporaire, se trouvent placés, pour les destinations qu'ils peuvent recevoir, dans la même condition que les autres marchandises entreposées; en cas de déclaration ultérieure pour la consommation, ils n'acquittent que le droit applicable à la matière première importée, d'après le tarif en vigueur au moment de la sortie d'entrepôt. Tant que les marchandises importées temporairement n'ont pas été représentées à la douane dans l'état de fabrication en vue duquel cette importation a été autorisée, la déclaration pour la consommation en demeure interdite.

Les conditions auxquelles est subordonnée l'admission temporaire en *franchise* des sucres destinés au raffinage sont tout à fait distinctes de celles que nous venons d'indiquer pour les autres marchandises. Les sucres bruts, coloniaux ou étrangers, des types nos 18 et au-dessous, importés des pays extra-européens, et les sucres bruts indigènes des mêmes types, peuvent être admis temporairement en *franchise* des droits, avec faculté pour les importateurs de se libérer de leurs engagements, dans le délai de deux mois, soit par l'exportation ou la constitution en entrepôt de quantités correspondantes de sucres raffinés en pains ou candis, soit par l'exportation directe de quantités correspondantes de vergeoises, soit enfin par le payement en numéraire du montant des droits sur les sucres soumissionnés et de l'intérêt de ces droits à compter de la date de la soumission. Le même régime est applicable aux sucres indigènes des types supérieurs au no 18 et aux sucres de canne, des mêmes catégories, importés des pays extra-européens; mais l'apurement des obligations ne peut avoir lieu que par des sucres raffinés en pains ou par le payement en numéraire des droits sur les sucres soumissionnés. Les autres catégories de sucre brut de toute origine et de toute provenance peuvent aussi être déclarées pour l'admission temporaire, mais sous la condition expresse du payement des droits avec intérêt de retard, dans le délai de deux mois.

Les métaux désignés spécialement par le décret du 15 février 1862 comme pouvant être admis temporairement en *franchise* sont : la fonte brute, la fonte mazée, la ferraille, le fer en massiaux, en barres régulières ou irrégulières, en cornières, en feuilles et en tôle, les aciers en barres, en feuilles et en tôle, et les cuivres laminés purs ou alliés d'autres métaux. Sont seuls autorisés à déclarer ces produits pour l'admission temporaire les maîtres de forges, les constructeurs de machines et les fabricants d'ouvrages en métaux qui justifient qu'ils ont reçu des commandes de l'étranger ou qu'ils se livrent à une fabrication courante d'ouvrages destinés à l'exportation. Les importations n'ont lieu qu'en vertu de crédits ouverts pour chaque intéressé par des décisions concertées entre le ministre du commerce et le ministre des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures. Les autorisations de crédit sont rapportées s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois ans. Quant au délai dans lequel l'apurement des importations doit avoir lieu, il est déterminé par la décision ministérielle portant ouverture du crédit; il peut être de six mois, pour les fontes, les fers, les aciers et les cuivres destinés à la grosse fabrication (locomotives, wagons, ponts, dragues, navires, machines, etc.), et pour les fers, les aciers et les cuivres seulement, quand il s'agit de fabrication courante (outils, instruments aratoires, articles de ménage, etc.); il est au plus de trois mois pour les fontes et la ferraille de fonte destinées à des fabrications courantes. A l'exception des fontes, pour lesquelles il n'est pris aucune mesure de surveillance, les métaux sont transportés sous l'escorte de la douane dans les usines qui doivent les mettre en œuvre, quand ces usines sont situées dans la localité même où a eu lieu l'importation; si, au contraire, les usines sont situées sur d'autres points, il doit être justifié du transport à destination soit par un certificat émanant d'une compagnie de chemin de fer, soit par une lettre de voiture. A la sortie, les intéressés sont tenus de produire, à l'appui des demandes de décharge d'acquits-à-caution, des bordereaux détaillés des objets à exporter, attestant que ces objets proviennent de leur propre fabrication et indiquant pour chacun d'eux le poids des divers métaux dont ils se composent. Les apurements doivent être faits poids pour poids, sans allocation de déchet. Les déficits n'excédant pas 10 pour 100, qui sont reconnus provenir exclusivement des déchets de main-d'œuvre, ne sont soumis qu'au payement des droits d'entrée. Lorsqu'ils dépassent 10 pour 100 ou, qu'étant inférieurs à ce taux, ils paraissent se rattacher à une contravention, l'administration détermine, suivant les circonstances, l'amende qu'il y a lieu d'appliquer.

Indépendamment des divers produits que nous avons énumérés ci-dessus et qui ont fait l'objet d'ordonnances ou de décrets spéciaux, plusieurs autres objets, présentés isolément ou en petit nombre, peuvent, sur la simple autorisation des directeurs des douanes, être admis temporairement en *franchise*. Tels sont, notamment, les ustensiles, machines, instruments ou meubles à réparer, les glaces à étamer, les ouvrages en bronze à dorer, les coupons de tissus à reteindre ou à réapprêter, les livres à relier. Tels sont encore les récipients en tôle, les caisses et les sacs vides destinés à servir à l'exportation des œufs, des fruits, des céréales, etc. L'admission de ces divers objets a lieu moyennant la délivrance d'un acquit-à-caution descriptif, et sous l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer la reconnaissance de l'identité et la réexportation dans un délai qui ne doit jamais dépasser six mois. On admet encore en *franchise* temporaire les boîtes de montre brutes ou finies, d'origine suisse, destinées à être dirigées sur un bureau de garantie pour y être poinçonnées. Cette facilité a été expressément stipulée dans le traité de commerce franco-suisse du 30 juin 1864.

* **FRANCHISSEMENT** s. m. — Fortif. *Gradins de franchissement*, Gradins pratiqués dans un épaulement pour permettre de le franchir.

FRANCIS (Francis), naturaliste anglais, né à Seaton (Devonshire) en 1822. M. Francis s'appliqua de bonne heure à l'étude de la question de pisciculture et devint commissaire des pêcheries d'huîtres d'Irlande (1869), directeur des compagnies du Hammam et de l'aquarium de Brighton. Il a visité et étudié avec un grand soin les pêcheries d'huîtres de France et de la Grande-Bretagne. Il a publié : le *Carnet du pêcheur à la ligne; Pisciculture; Traité de la pêche à la ligne*, etc. Il a écrit, en outre, des ouvrages de pure imagination : *Pickakifax, The Real Salt, Newton Dogane, Sidney Bellew*, etc.

* **FRANCISATION** s. f. — Encycl. Douane. Tout navire français et toute embarcation française qui prennent la mer doivent avoir à bord l'acte officiel indiquant leur nationalité. Cet acte porte le nom d'acte de *francisation*. Pour avoir droit à la délivrance de cet acte, les navires doivent appartenir pour moitié au moins à des Français et avoir été construits en France ou dans les possessions françaises, ou avoir été nationalisés par le payement des droits, s'ils sont de construction étrangère. Sont dispensés de l'acte de *francisation*, quel que soit leur tonnage : les bâtiments appartenant aux administrations publiques; les bateaux dragueurs et les bateaux employés exclusivement au transport des vases; les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'un port ou d'une rade; les embarcations qui naviguent dans les rivières soumises à la surveillance des douanes; les canots et chaloupes dépendant des navires pourvus eux-mêmes d'un acte de *francisation*. On dispense également de cet acte : les bateaux de 2 tonneaux et au-dessous appartenant à des habitans du littoral, qui ne s'en servent que pour leur usage et celui de leur famille; les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous employées à la pêche côtière et à la récolte du varech; les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciale.

Le droit de *francisation* est fixé à 10 centimes 80 par tonneau pour les navires de moins de 100 tonneaux; à 21 francs 60 pour chaque navire jaugeant de 100 tonneaux à 200 tonneaux exclusivement; à 28 francs 80 pour chaque navire jaugeant de 200 tonneaux à 300 tonneaux exclusivement; les navires de plus de 300 tonneaux payent 28 fr. 80, plus 7 fr. 20 pour chaque quantité de 100 tonneaux en sus (toute fraction de 100 tonneaux étant comptée comme 100 tonneaux). Si l'acte de *francisation* vient à être perdu, la délivrance du nouvel acte donne lieu de nouveau au payement des droits.

Indépendamment du droit de *francisation*, les navires achetés à l'étranger en vue d'être francisés acquittent le droit spécial d'importation. Ces navires peuvent, tandis qu'ils sont encore à l'étranger, être autorisés à porter provisoirement le pavillon français; à cet effet, nos consuls, après constatation de la réalité de l'acquisition, délivrent aux capitaines des congés qui confèrent aux bâtiments et à leurs cargaisons le bénéfice du pavillon national à l'arrivée en France. Les navires peuvent d'ailleurs être expédiés du lieu d'achat soit pour un port français, avec faculté de faire escale dans les ports étrangers situés sur leur route, soit pour un pays étranger. Dans le premier cas, ils acquittent les droits d'importation à l'arrivée en France; dans le second cas, les armateurs sont tenus de remettre au consul qui délivre le congé le montant présumé des droits, d'après le tonnage déclaré des navires, avec une soumission portant engagement de payer en France, à l'arrivée des bâtiments, le complément des droits d'entrée qui serait reconnu exigible.

* **FRANCK** (Adolphe), philosophe français. — Les derniers ouvrages qu'il a publiés sont : *De la famille* (1867, in-12); la *Vraie et la fausse égalité* (1868, in-18); *Éléments de morale* (1869, in-12); *Moralistes et philosophes* (1871, in-8o), recueil d'articles et d'études; *Projet de constitution* (1872, in-12), etc. M. Franck a publié en 1875 une seconde édition du *Dictionnaire des sciences philosophiques*. Il est membre du conseil supérieur

de l'instruction publique et commandeur de la Légion d'honneur.

FRANCK-DUVERNOY (Adèle-Kahn, dite **Gabrielle**), cantatrice française, née à Paris vers 1850, d'une famille de commerçants israélites. « Elle n'avait point été élevée, dit un biographe, dans la perspective d'occuper au théâtre une situation distinguée. Elle-même n'était pas tourmentée par la vocation dramatique ; possédant une jolie voix, elle n'avait appris à s'en servir que comme pur moyen de distraction et d'agrément. » Quand elle vit ses parents ruinés en partie à la suite des événements de 1870, son choix fut bientôt fait : elle suivit résolûment la carrière artistique. Elle étudia d'abord sous la direction de M. Cantier, puis eut pour professeurs deux artistes de l'Opéra-Comique, MM. Bazille et Nathan. Elle prit le nom de Mlle Franck, que portaient plusieurs membres de sa famille, et aborda, au mois de juin 1872, le rôle de Galatée. Le même jour et dans la même pièce, on vit débuter M. Duvernoy, qui devait, trois ans plus tard, devenir son mari. On a aussi remarqué l'incident qui se produisit dans l'intervalle de ces deux époques, un jour que l'on vit Galatée, tout à son jeu, lancer sa coupe à la tête de Ganymède, rôle qu'interprétait M. Duvernoy, auquel elle fit une blessure, peu grave du reste. Cependant, la représentation fut interrompue momentanément. Mlle Gabrielle Franck se montra ensuite dans la reine du *Pré-aux-Clercs*, dans la comtesse de l'*Ambassadrice*, Anna de la *Dame blanche*, Marie de la *Fille du régiment*, Camille de *Zampa*, etc. Un peu plus tard, elle créa encore, avec le plus légitime succès, Elena de *Piccolino*, de Guiraud, et Marion Delorme, de Gounod (1877). Elle se fit applaudir la même année à une reprise de *Cendrillon*, rôle de Clorinde. Devenue ensuite la pensionnaire du Théâtre-Lyrique, elle chanta avec beaucoup de charme et de sentiment Néméa de *Si j'étais roi* (décembre). — Son mari, Charles-Henri-Edmond Duvernoy, débuta, comme nous l'avons dit, en 1872, à l'Opéra-Comique, par le rôle de Ganymède dans *Galatée*. Il se fit remarquer ensuite dans Jean des *Noces de Jeannette*, Mercutio de *Roméo et Juliette*, Girot du *Pré-aux-Clercs*, Juliano du *Domino noir*, Laërte de *Mignon*, etc. Il suivit sa femme au Théâtre-Lyrique où, engagé comme premier ténor léger, il remplaça, à son premier début, Frédéric Achard dans le rôle de Raoul d'Athol de la *Clef d'or*.

FRANCKEL (Léo), ouvrier bijoutier et membre de la Commune de Paris, né à Bude (Hongrie) le 28 février 1844. Son père, qui était médecin, lui fit donner une très-bonne éducation, pendant laquelle se développèrent ses goûts pour l'économie politique. Il s'affilia de bonne heure à l'Internationale, où il devint l'un des membres les plus influents du conseil fédéral et fut le délégué de la section allemande. Après un séjour en Prusse, il passa en Italie, combattit avec Garibaldi à Aspromonte et prit part successivement, à Gênes, à Turin et à Milan, aux complots socialistes que fit naître le transfert de la capitale italienne à Florence. En Allemagne, il avait fait du socialisme avec Bebel et Jacobi ; poursuivi par la justice de ce pays, il se réfugia en France, fut un des fondateurs de la section lyonnaise de l'Internationale et combattit l'Empire. En juillet 1870, il comparut devant la haute cour de Blois pour délit de société secrète et fut condamné à deux mois de prison et 25 francs d'amende. Il avait obtenu un véritable succès d'audience et étonné ses juges par la variété et l'étendue de ses connaissances en économie politique. Pendant le siége de Paris, il fut l'un des orateurs les plus assidus du club de la Reine-Blanche. Le 26 mars 1871, les électeurs du XIIIe arrondissement l'envoyèrent siéger à la Commune, où il fit partie de la commission de travail et d'échange. Auparavant, il était membre du Comité central, dont il eut l'un des premiers l'idée et dont il signa toutes les affiches. A la Commune, il fut également membre de la commission des finances et de la nouvelle commission exécutive. Il vota pour la formation du comité de Salut public, « quoiqu'il ne vît pas l'utilité de ce comité. » Lorsque l'armée régulière pénétra dans Paris, M. Franckel réussit à s'échapper et à gagner l'Angleterre. En 1871, le conseil général de l'Internationale, siégeant à Londres, le nomma secrétaire correspondant pour l'Autriche et la Hongrie, et c'est en cette qualité qu'il prit part au congrès de La Haye, le 4 septembre 1872.

FRANCLIEU (Paul Pasquier, marquis de), homme politique français, né en 1810, mort à Versailles le 14 novembre 1877. Il entra dans la marine, et il était enseigne de vaisseau lorsque, Charles X ayant été renversé du trône, il donna sa démission. M. de Franclieu vécut alors dans ses propriétés, où il s'occupa d'agronomie. Légitimiste ardent, il se tint à l'écart de la vie politique tant que régna Louis-Philippe, dont il était l'adversaire acharné. Après la révolution de 1848, il publia une brochure, intitulée la *Question de la veille est encore celle du lendemain*, dans laquelle on lisait : « Jusqu'à présent, je n'ai pas été républicain. Je reconnais que les rois ne sont pas possibles aujourd'hui. J'accepte donc la République et je m'y rallie dans ce sens que la République veut dire la chose de tous, et non celle d'un petit nombre, et qu'elle pourra réaliser sa devise, qui était déjà la mienne : Liberté, égalité, fraternité. » Après ces belles déclarations, qui sans doute étaient sincères, M. de Franclieu se porta candidat à l'Assemblée constituante dans les Hautes-Pyrénées, mais il échoua. Tant que dura l'Empire, il ne fit point parler de lui. Il se borna à écrire des opuscules qui passèrent inaperçus et dont l'un est intitulé : *Production et consommation du blé* (1860, in-8°).

Aux élections du 8 février 1871, le marquis de Franclieu se porta candidat à l'Assemblée nationale dans les Hautes-Pyrénées. Il adressa aux électeurs une circulaire qui rappelait à beaucoup d'égards sa profession de foi de 1848. Elu député par 26,139 voix, il alla siéger à l'extrême droite, parmi les députés légitimistes et cléricaux, et il ne tarda pas à se faire remarquer comme un des plus fougueux champions du droit divin. En 1871, il vota pour la paix, les prières publiques, l'abrogation des lois d'exil, le pouvoir constituant, la pétition des évêques, contre la proposition Rivet et le retour de l'Assemblée à Paris ; il parla sur la nomination d'une commission pour la réorganisation de l'armée, sur la nomination d'une commission chargée de revoir les lois sur la presse, fit partie des 46 députés qui envoyèrent au pape, le 16 septembre, une adresse d'adhésion absolue aux doctrines du *Syllabus*, et il adressa, à la même époque, à ses électeurs un compte rendu de ses actes depuis le début de la session. Dans cette pièce, il joignit à un réquisitoire passionné contre la politique de M. Thiers une profession de foi monarchique pleine d'effusions d'amour pour la légitimité. En 1872, le député des Hautes-Pyrénées ne fit qu'accentuer son opposition contre M. Thiers. Il parla sur l'impôt des matières premières et sur la loi relative aux bouilleurs de cru. Dans un discours (mai 1872), le duc d'Aumale ayant parlé de son dévouement pour le drapeau tricolore, M. de Franclieu lui adressa une lettre dans laquelle il lui reprocha amèrement d'aller vers la Révolution et lui annonça que « la France est exposée à périr si, se laissant entraîner, elle refuse encore de revenir à celui-là seul qui a le pouvoir comme la volonté de la sauver et de la relever. » Au mois de septembre suivant, il convia ses collègues de l'Assemblée à se rendre au grand pèlerinage de Lourdes, le 8 octobre, et à porter des bannières, afin « de montrer au monde chrétien un groupe de députés français allant prier ouvertement la sainte Vierge pour la France. » Au mois de novembre, il fit partie des députés qui essayèrent de renverser M. Thiers. En mars 1873, il eut une vive polémique avec M. de Falloux, qui s'était prononcé pour la monarchie constitutionnelle, et il termina une de ses lettres à ce sujet par ces mots : « Le nom de mon adversaire est Falloux, le mien est Franclieu. »

Après le renversement de M. Thiers, qu'il n'avait cessé d'attaquer et qu'il avait appelé « le mauvais génie de la France, » M. de Franclieu s'associa à toutes les mesures de réaction du gouvernement de combat (mai 1873), espérant qu'il rétablirait la monarchie dite de droit divin. Trompé dans son attente, le député des Hautes-Pyrénées accusa le centre droit d'avoir fait avorter la restauration et se prononça contre le septennat lors de la discussion sur la prolongation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon. Au mois de janvier 1874, il combattit la loi relative à la nomination des maires par le pouvoir exécutif, ne pouvant admettre, disait-il, qu'après avoir combattu pendant vingt ans le système compressif de l'Empire, on reprît les errements de ce régime. Il fut le seul parmi les légitimistes qui vota contre cette loi (20 janvier). Au mois de février, M. Rouher ayant écrit que, le jour venu, il n'y aurait plus en présence que deux formes de gouvernement, la République et l'Empire, le marquis de Franclieu lui répliqua : « Nierez-vous qu'en 1814, en 1815 et en 1870 l'Empire nous ait livrés, pieds et poings liés, à l'étranger, après avoir anéanti toutes nos forces nationales ? Vous regardez-vous donc comme condamné à compléter votre œuvre infernale ? » C'était parfait ; mais il ajoutait, avec une candeur d'illusions qui fait sourire : « Le jour venu, vous trouverez devant vous, qui ? le roi, ce vieux principe de vie, toujours également puissant, venant invariablement sauver la France lorsque tout est désespéré. » Au mois d'avril 1874, dans un compte rendu de ses actes à ses électeurs, il exposa les causes de l'échec de la restauration, attaqua avec âpreté le duc de Broglie, dont il proclama l'insuffisance radicale, déclara que « le radicalisme, l'impérialisme et le parlementarisme sont les trois forces destructives de la Révolution, » et conclut par ces mots : « Ne vous effrayez pas de ce que le roi est resté seul sur la brèche ; rappelez-vous « sa promesse de vous » sauver par la vertu de son principe. » C'est dans la vertu de ce principe que se trouve tout le programme politique du marquis de Franclieu. La miraculeuse vertu de ce principe doit réduire en poudre la Révolution et faire de la France une nouvelle Arcadie, le séjour de l'innocence et du bonheur. Comment s'accomplira ce miracle ? c'est ce que le noble marquis ne nous dit pas ; mais enfin il est convaincu que cela doit arriver, et cela doit nous suffire.

Le 16 mai 1874, M. de Franclieu contribua à renverser le cabinet de Broglie. Il signa ensuite la demande de rétablissement de la monarchie, vota contre l'ordre du jour septennaliste de M. Paris, contre les propositions Périer et Maleville, puis, en 1875, contre l'amendement Wallon, la constitution du 25 février 1875, pour la loi sur l'enseignement supérieur, le scrutin d'arrondissement, etc. Le 30 juin 1874, il présenta à la Chambre un projet de loi sur la répression des délits en matière de presse et déclara que rien ne justifiait plus l'état de siége, pour lequel il avait voté en 1873. Peu après, dans une lettre à ses électeurs, il attaqua avec âpreté le septennat, qui jamais, disait-il, « ne sera en mesure de nous donner l'indépendance nationale ni la liberté. » Le 25 février 1875, lors du vote de la constitution, il signala à l'Assemblée ce fait « qu'aucun de ceux qui ont abandonné et trahi la cause de la royauté n'a osé monter à la tribune pour exposer les mobiles auxquels il a obéi. » Il repoussa, peu après, les ouvertures d'alliance conservatrice et gouvernementale que lui fit le groupe Pradié, et il écrivit, au mois de juillet, qu'il se refusait nettement à « aller rejoindre M. Buffet et ses amis au fond du précipice dans lequel ils sont descendus volontairement et où, désormais, rien ne saurait les sauver. » Le 2 août, à l'occasion de la discussion de la loi organique sur le Sénat, il protesta contre l'établissement de la République, et, naturellement, il fit l'apologie du comte de Chambord, « l'instrument de Dieu pour le salut de la fille aînée de l'Eglise. » Le 8 novembre, il prononça un dernier discours-manifeste en faveur de son Roy et de la monarchie. En haine des orléanistes, il fit partie, au mois de décembre, du groupe des monarchistes de l'extrême droite qui s'entendirent avec les groupes républicains de l'Assemblée pour nommer les sénateurs à vie, alliance qui eut pour résultat d'écarter les candidats du centre droit. Elu sénateur au troisième tour de scrutin, le 11 décembre, il exposa, dans une lettre aux électeurs, l'attitude qu'il avait prise. « Ce que j'ai fait, dit-il, je l'ai fait sciemment, résolûment et ouvertement. Agir autrement eût été livrer la France aux hommes de 1830. Je préférerais mille fois rentrer dans la retraite où j'ai vécu pendant quarante ans, plutôt que prêter les mains à ceux qui achèveraient infailliblement de perdre ma patrie, que vous m'avez chargé de défendre et de ramener à la vie. »

Au Sénat, le marquis de Franclieu a continué à siéger avec les légitimistes cléricaux et il a voté contre toutes les mesures importantes adoptées par la majorité républicaine de la Chambre des députés. Au mois de juin 1876, il se prononça contre l'élection de M. Buffet comme sénateur inamovible, la considérant « comme la plus lourde et la plus impardonnable faute qu'on pût faire dans les conditions où nous nous trouvons. » Au mois de décembre, il prononça un discours sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat ; enfin, après le 16 mai 1877, il approuva hautement le coup d'Etat parlementaire du maréchal de Mac-Mahon, qui venait tout à coup de recommencer le gouvernement de combat contre les républicains. Toutefois, lorsqu'il vit que le ministère se montrait beaucoup plus favorable aux bonapartistes qu'aux légitimistes, il commença à exhaler des plaintes amères. Il n'en vota pas moins la dissolution de la Chambre des députés le 22 juin, sous le prétexte dérisoire que la majorité avait refusé de voter les quatre contributions directes. Dans une lettre publiée en avril 1877, M. de Franclieu protesta avec indignation contre l'accaparement de l'administration par les fonctionnaires bonapartistes. Il reconnut que les ministres faisaient tout ce qu'il fallait pour nous ramener à l'Empire et au droit de la force brutale. Peu après, il put constater que, dans le partage des candidatures officielles, c'étaient encore les bonapartistes qui avaient la part du lion, une part énorme, et que le cabinet de Broglie-Fourtou faussait les conditions les plus essentielles de la constitution. Mais, clérical avant tout, ce politique inconsistant n'en signa pas moins, en septembre 1877, le manifeste de la droite, qui recommandait chaleureusement aux électeurs de voter pour la politique que le maréchal de Mac-Mahon voulait imposer au pays, parce que cette politique était inspirée par les cléricaux.

François d'Assise (saint), statue peinte d'Alonzo Cano, dans la cathédrale de Tolède. Le saint est debout, les pieds joints, les mains croisées et enfouies sous les larges manches de sa robe, dans l'attitude de l'extase. Il est vêtu d'une robe de bure d'un ton brun, plaqué de roux, toute rapiécée et superbement misérable ; les plis de ce haillon tombent droits, avec la rigidité du suaire. Ces plis laissent deviner, mais à peine, les lignes anatomiques d'un corps d'ascète ; on sent que, si ce corps est déjà délaissé par l'âme sublime qui l'habite encore, il la rattache cependant à l'exil terrestre et l'y retarde de tout son poids. Mais, à la vérité, cette robe, sous laquelle il transparaît, en est inséparable même par la pensée ; elle lui adhère avec une précision telle qu'il semble que cette bure s'est faite chair et que cette chair s'est faite bure, dans une indissolubilité éternelle. La cicatrice sanglante qui, seule, s'ouvre sur la poitrine du saint témoigne encore de la forme humaine, mais de sorte cependant que le trou de la bure et celui de la chair ne sont plus que les deux lèvres d'une même plaie.

Au-dessus de cette robe étonnante et dans le capuchon tout roide et pointu rayonne, comme dans un cercle d'auréole, la tête de saint François. Elle est d'une ferveur poignante, cette tête, illuminée de toutes les ardeurs de la foi. Les yeux, levés au ciel, nagent dans l'éblouissement ; pour eux, la révélation est visible et les mystères sont dévoilés. La bouche, entr'ouverte, boit les rosées célestes et fait saillir les joues dont les pommettes colorées attestent l'œuvre obscure des macérations et des jeûnes. Mais le teint est verdâtre, presque cadavéreux, et, de la pénombre du capuchon, deux pointes de barbe projetées ajoutent encore à l'impression sacrée dont l'œuvre entière est empreinte.

Cette statue fut longtemps placée dans la grande sacristie, sur un autel de marbre. Mais, à la suite d'un vol considérable commis sur le trésor de la cathédrale, malgré la multitude de portes verrouillées et le nombre énorme de clefs qui avaient suffi jusque-là à protéger les pierreries, les châsses d'or massif, les guipures, les brocarts, les damas d'argent et toutes les merveilles qui le composent, le chapitre se décida à soustraire définitivement ce chef-d'œuvre à la... ferveur des brigands. A partir de ce jour, le saint François d'Assise fut mis sous verre et relégué dans un lieu impénétrable et sûr, au fond d'une sacristie bardée d'airain, dite chapelle de la Tour.

Ce ne fut pas sans peine que M. Zacharie Astruc obtint, en 1874, la permission d'en faire une copie que les chanoines de Tolède déclarèrent eux-mêmes presque aussi belle que l'original.

***FRANÇOIS-JOSEPH Ier** (Charles), empereur d'Autriche. — Dans ces dernières années, il a continué la politique libérale et conciliatrice si heureusement inaugurée, en 1866, par M. de Beust, et il s'est rangé définitivement parmi les rois constitutionnels qui s'inclinent devant l'empire de l'opinion publique. Depuis le 14 novembre 1871, le comte Andrassy, qui a succédé à M. de Beust, dirige la politique générale de l'Autriche-Hongrie dans un sens tout pacifique. L'empereur François-Joseph, grâce à la sagesse de sa nouvelle politique, s'est acquis les sympathies des peuples qui forment sa monarchie et au milieu desquels il se borne à remplir le rôle de médiateur et d'arbitre. En décembre 1873, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son avénement au trône, il reçut à Vienne de nombreuses députations, qui vinrent lui apporter l'expression des vœux des différentes nationalités de l'empire. Ce souverain, qui, despote, avait amassé tant de haines, put apprécier, aux témoignages d'universel attachement dont il était l'objet, à quel point il avait été bien inspiré en devenant un agent de progrès au lieu d'être un agent de réaction. Des journalistes étant allés lui présenter leurs félicitations, il leur adressa ces paroles, qui montrent à quel point l'empereur d'Autriche s'est transformé : « J'apprécie pleinement, leur dit-il, l'importance d'une presse libre : en même temps qu'elle contribue au développement de la vie intellectuelle, elle apprend à connaître et à juger sainement tout ce qui a rapport à la vie publique. J'ai donc consenti à la suppression de toutes les barrières qui entravaient la libre expression des opinions. » Cette même année, il avait présidé à l'ouverture de l'Exposition universelle de Vienne et avait reçu la visite de Victor-Emmanuel, roi d'Italie. En février 1874, l'empereur François-Joseph fit un voyage à Saint-Pétersbourg, où il reçut le plus brillant accueil et cimenta la fameuse alliance des trois empereurs, faite en vue de maintenir la paix de l'Europe. Quelque temps après, lors de la discussion des lois confessionnelles par la Chambre des seigneurs, François-Joseph, bien que très-catholique, leur donna son assentiment, malgré la vive résistance qu'y faisait le clergé. Le 1er avril 1875, il partit pour la Dalmatie et, le 5, il arriva à Venise, où il rendit à Victor-Emmanuel la visite que celui-ci lui avait faite à Vienne deux ans auparavant. Cette entrevue de Venise fit grand bruit. Le parti libéral applaudit unanimement au choix de cette ville, qui, huit ans auparavant, lui avait appartenu, où il était alors un objet de haine et où il reçut, en 1875, un chaleureux accueil. Dans la cordiale entrevue qui eut lieu entre les deux souverains, François-Joseph prononça ces paroles : « J'ai choisi Venise, parce qu'étant précisément la dernière ville à laquelle mon gouvernement a renoncé, j'entends montrer à tout le monde que l'Autriche a renoncé définitivement à toute idée, à toute aspiration sur l'Italie. » A diverses reprises, dans ces dernières années, l'empereur d'Autriche a eu des entrevues avec l'empereur d'Allemagne et avec l'empereur de Russie notamment à Gastein en 1871 et à Berlin en 1872. Pendant les complications orientales qui aboutirent à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie, il a maintenu une neutralité attentive, et son gouvernement s'est entremis sans succès pour empêcher une conflagration dans laquelle se trouvent plus ou moins directement engagés les intérêts de l'Autriche-Hongrie. — De son mariage,

contracté en 1854, avec la princesse Elisabeth-Amélie-Eugénie de Bavière, née en 1837, François-Joseph a eu trois enfants : l'archiduchesse Gisèle, née en 1856 et qui a épousé le prince Léopold de Bavière ; l'archiduc Rodolphe, prince impérial, né en 1858, et l'archiduchesse Marie-Valérie, née en 1868.

***FRANÇOIS V**, ex-duc de Modène. — Il est mort à Vienne le 20 novembre 1875. Ce prince, qui s'était fait justement exécrer en Italie, a passé les quinze dernières années de sa vie en Autriche. Il n'a laissé aucun enfant de son mariage avec la fille de Louis Ier, roi de Bavière. Une de ses sœurs, Marie-Thérèse, a épousé le comte de Chambord ; une autre, Marie-Béatrix, est devenue la femme de don Juan d'Espagne, frère de don Carlos. Possesseur d'une énorme fortune, il dépensa fréquemment des sommes considérables pour soutenir la cause de l'absolutisme. C'est ainsi, dit-on, qu'il donna plusieurs millions au jeune don Carlos, lorsque celui-ci commença, en 1872, à porter en Espagne la guerre civile et la dévastation, sous l'ingénieux prétexte de faire le bonheur des Espagnols. En mourant, il partagea sa fortune entre sa femme, le jeune archiduc François-Ferdinand, neveu de l'empereur d'Autriche, le comte de Chambord, l'archiduchesse Marie-Béatrix et les fils de cette dernière, don Carlos et don Alphonse. Ce fougueux champion du prétendu droit divin était naturellement un ardent catholique. Par son testament, il exigea que tous ses légataires versassent chaque année au pape 3 pour 100 de leurs revenus, jusqu'à ce que le saint-siége eût recouvré son pouvoir temporel.

***FRANÇOIS** (Charles-Remi-Jules), graveur distingué. — Il est mort à Paris en 1861.

***FRANÇOIS** (Alphonse), graveur distingué, frère du précédent. — Il a été nommé, en 1873, membre de l'Académie des beaux-arts en remplacement de Forster. Les dernières gravures qu'il a exposées sont : le portrait de *Mme Ad. Fould*, d'après Lehmann (1865), et *Couronnement de la Vierge*, d'après Fra Angelico, fort belle planche qui a figuré à l'Exposition universelle de 1867. Cette gravure lui valut une médaille d'honneur et la croix d'officier de la Légion d'honneur. Vice-président de l'Académie des beaux-arts en 1876, il en est devenu le président en 1877, et il a été nommé membre du jury d'admission à l'Exposition universelle de 1878 pour les ouvrages d'art.

FRANÇOIS (Raymond), administrateur, né à Paris en 1845, mort en 1872. Il était fils d'Alphonse François, connu comme littérateur et administrateur. Il édudia le droit à Paris, où il se fit inscrire comme avocat, puis il devint auditeur au conseil d'Etat et conseiller de préfecture à Draguignan. Pendant le siége de Paris, sa santé délicate s'épuisa, et il fut enlevé deux ans plus tard par une mort prématurée. M. François avait collaboré à divers recueils, notamment à la *Philosophie positive*. On a de lui : *Louis XIV et la révocation de l'édit de Nantes*, essai d'histoire philosophique (1871, in-12).

FRANCOLITE s. f. (fran-ko-li-te). Minér. Variété d'apatite du Devonshire.

***FRANC-TIREUR** s. m. — **Encycl.** Nous complétons l'article du *Grand Dictionnaire* par les détails suivants, relatifs aux *francs-tireurs* qui prirent part à la guerre de 1870-1871.

La création de cette milice, indépendante, ou à peu près, de toute discipline militaire, eut lieu dans le courant du mois d'août 1870, après nos premiers désastres. On ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients inhérents à la liberté presque absolue laissée aux *francs-tireurs*, et deux décrets successifs datés l'un du 28, l'autre du 29 septembre, furent rendus afin d'introduire un peu d'ordre dans cette organisation. Le premier était conçu en ces termes :

« La délégation du gouvernement de la Défense nationale

» Arrête :

» Le ministre de l'intérieur pourra accorder aux compagnies de *francs-tireurs* une solde.

» Cette solde sera de 1 franc pour les soldats et caporaux, de 1 franc 25 pour les sergents, de 1 franc 50 pour les sergents-majors et les adjudants.

» Les officiers de *francs-tireurs*, porteurs d'une commission régulière, délivrée par l'autorité militaire, recevront une entrée en campagne et une solde égales à celles des officiers du grade correspondant dans l'armée active.

» La solde sera versée pour cinq jours entre les mains du commandant du corps ou du capitaine-major, dans les chefs-lieux du département, par les préfets ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, par les sous-préfets.

» Les commandants des corps pourront, quand ils seront en campagne trop éloignés des chefs-lieux de département et d'arrondissement, requérir des municipalités des rations de vivres ; en échange, ils remettront des bons remboursables par le ministre de l'intérieur et ses agents.

» *Les membres de la délégation*,

» *Signé* : Ad. Crémieux, Glais-Bizoin, L. Fourichon, etc. »

Le second décret portait :

« La délégation du gouvernement de la Défense nationale,

» Vu les décrets des 12 et 16 septembre 1870 ;

» Attendu qu'il ne peut exister sur le territoire de la République aucune force armée qui ne soit subordonnée à un pouvoir régulier ;

» Attendu que les opérations des *francs-tireurs* doivent, pour se combiner utilement avec celles de l'armée, être dirigées par l'autorité militaire,

» Décrète :

» Article 1er. Les compagnies de *francs-tireurs* seront mises à la disposition de M. le ministre de la guerre et soumises, au point de vue de la discipline, au même régime que la garde nationale mobile.

» Art. 2. Les départements de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

(*Suivent les signatures.*)

Nos généraux n'éprouvèrent jamais que de l'antipathie pour ces corps indisciplinés, qui échappaient à leur surveillance et à leur action. Le général Vinoy prétend qu'ils étaient pillards, mal administrés et qu'ils n'ont rendu que de fort médiocres services.

« Les résultats obtenus en province, dit-il, et surtout à Paris, par l'autorisation accordée à la levée de corps de *francs-tireurs*, prouveront une fois de plus que ce n'est pas en vain qu'on renonce aux principes reconnus indispensables par l'expérience des siècles pour l'organisation des armées. Quand une nation est obligée de lutter pour défendre son territoire envahi, toute distinction doit s'effacer parmi ses défenseurs : ce ne sont pas des gardes nationaux, des *francs-tireurs* ou autres corps de troupes agissant sans discipline et indépendamment les uns des autres qu'il faut organiser ; c'est une armée solide et unique, composée de toutes les forces vives du pays, soumise tout entière aux mêmes obligations, astreinte aux mêmes devoirs et obéissant à un seul chef. Toute autre organisation ne peut amener que le désordre et la confusion et conduit fatalement à l'impuissance. »

Nous croyons ces appréciations fort exagérées, parce qu'elles affectent un caractère trop exclusif. Si nous n'avons pas la même compétence que M. le général Vinoy au point de vue militaire, il nous reste du moins un domaine ouvert à tous, le domaine historique. Avec quelles forces l'Espagne a-t-elle lutté contre Napoléon Ier et a-t-elle fini par vaincre son génie ? Est-ce avec une « armée solide et unique » ou avec ses guérillas ? Or, qu'étaient les guérillas, sinon des *francs-tireurs* ? Il serait plus vrai de dire que la configuration de notre pays, celle surtout du centre de la France, ne se prête pas à la guerre de partisans, guerre d'embuscades et de surprises par excellence ; on pourrait ajouter que notre tempérament ne nous porte pas à cette guerre d'attente, d'affût pour ainsi dire, et que dans tous les cas nous n'y avions pas été préparés. Mais il y a loin de là à prétendre que des détachements de *francs-tireurs*, c'est-à-dire d'éclaireurs alertes, infatigables, toujours en éveil, résolus, ne soient susceptibles de rendre aucun service. A notre avis, le tort de nos généraux est d'avoir formulé une théorie générale sur une expérience qui a eu lieu dans des circonstances désastreuses. Il est très-vrai que les *francs-tireurs* de 1870-1871 n'ont pas répondu aux espérances qu'on avait fondées sur eux ; beaucoup n'ont pas été à la hauteur de la mission qu'ils s'étaient attribuée ; ils étaient indisciplinés, fanfarons, imprudents, et ne craignaient pas, pour la petite satisfaction de faire parler d'eux, d'attirer sur un village ou toute autre ville les terribles représailles de l'ennemi, qui n'avait reçu d'eux que quelques coups de fusil inoffensifs.

Nous trouvons dans la *Revue de France*, au sujet des *francs-tireurs*, un article renfermant des détails assez piquants, mais qui, nous en prévenons le lecteur, émanent évidemment d'une plume peu sympathique à la République et à la défense nationale. Nous en reproduirons seulement une partie :

« Les chefs se plaignaient sans cesse de l'insubordination des soldats, ceux-ci de l'incapacité des chefs ; souvent les uns et les autres n'avaient que trop raison. Les officiers supérieurs ne s'épargnaient pas non plus entre eux. Le commandant d'une de ces compagnies, avec lequel je me suis rencontré quelquefois, était intarissable sur les excentricités de ses collègues. Un jour, il me dit à moi-même qu'il y avait parmi eux des types incroyables, dont un écrivain pourrait composer une galerie des plus curieuses. Je lui promis de m'en occuper quelque jour, et j'ai tenu parole, en commençant par lui, ce que sans doute il n'espérait pas.

» Ce commandant était un homme vigoureux, haut en couleur, ayant les manières et le langage d'un commis voyageur de seconde catégorie. Il avait servi dans la ligne, sans y dépasser toutefois le grade de sous-officier. Il aurait pu rendre encore des services modestes, mais réels, en reprenant cette position dans l'armée régulière ; mais il avait, cette fois, de plus hautes visées. Comment était-il devenu le chef d'une compagnie dans laquelle se trouvaient plusieurs personnes fort supérieures à lui, non par le courage, car il était loin d'en manquer, mais par l'éducation et l'intelligence ? Ce sont là de ces mystères qui se rencontraient fréquemment dans l'application du système électif à l'organisation militaire. Le commandant X..., de même que plusieurs de ses collègues, affectait de mener rudement ses hommes ; mais tout en leur prodiguant à chaque instant les épithètes les plus richement colorées, il leur laissait faire à peu près tout ce qu'ils voulaient. Le fils d'un littérateur, honorablement connu à Paris sous un pseudonyme anglais, s'était d'abord engagé dans cette compagnie. Il s'en retira bientôt, parce que, comme il le dit au chef lui-même, « le commandant » y était non-seulement grossier, mais in» suffisant. »

» Ce chef, du reste, avait de hautes prétentions stratégiques et même littéraires. Une grande partie de son temps se passait à rédiger des mémoires et des rapports incommensurables sur ses opérations accomplies ou projetées ; mémoires dans lesquels la grammaire et l'orthographe étaient aussi malmenées que les Prussiens.

» La première fois qu'il vint en reconnaissance dans certaine commune, il avait organisé tout un système de savantes embuscades contre l'ennemi, qui n'eut garde de paraître. Il avait fait notamment pratiquer une foule de brèches dans les murs et les haies, pour assurer à sa troupe toute liberté de mouvement en cas d'attaque. Dans sa belle proclamation aux Français, M. Hugo proposait les allures du serpent pour modèle aux *francs-tireurs*. Certains d'entre eux semblaient avoir pris ce programme au sérieux. Ils voulaient pouvoir se glisser partout, se plier et surtout se « replier » à leur fantaisie.

» Ce même commandant eut aussi un moment l'idée, sous prétexte de concentration, d'installer toute sa troupe dans l'habitation principale du village et ses dépendances, sauf à envoyer les indigènes bivouaquer ou percher ailleurs. Dans les derniers temps, il avait élaboré tout un plan pour la défense des abords de Rouen, en général, et de la commune qu'il occupait, en particulier. Il proposait d'établir des batteries sur la plate-forme du château, d'enlever les toitures de deux fermes et de raser le parc « qui gênait la vue, » afin de battre la route de Gisors.

» La journée du 31 octobre, pendant laquelle il se passait à Paris de si tristes choses, fut mémorable dans les fastes de cette compagnie. Partis dans la nuit pour une de leurs mystérieuses excursions, nos *francs-tireurs* ramenaient cette fois un prisonnier, un vrai uhlan en chair et en os, et avec son cheval encore !

» Informés de la visite probable de quelques éclaireurs dans un bourg voisin, ils étaient allés, suivant leur tactique ordinaire, s'embusquer avant l'aube aux abords de ce bourg et avaient salué d'une décharge l'apparition des uhlans, qui prirent aussitôt la fuite. Sur 15 uhlans, nos gens prétendaient en avoir tué 14, dont toutefois aucun n'était tombé. Seulement, le cheval du dernier de la troupe, légèrement atteint, s'était abattu, par peur plutôt que par l'effet de la blessure. Le cavalier avait tenté de s'échapper à pied ; il s'était donné une entorse en franchissant un mur, et c'est ainsi que la compagnie X... fit un prisonnier.

» C'était un grand et gros garçon, d'une vingtaine d'années, à moitié mort de peur. Ses camarades lui avaient fait accroire que les *francs-tireurs* torturaient et mutilaient leurs captifs. On le rassura bientôt, en le faisant manger et surtout boire à indiscrétion.

» Le commandant crut devoir, à cette occasion, se décerner les honneurs du triomphe. La troupe rentra dans ses cantonnements au son du clairon. Cette ovation n'était pas sans quelque ressemblance avec la pompe funèbre de M. de Marlborough. Un *franc-tireur* portait au bout de son fusil le casque du uhlan, un second sa lance, un troisième ses pistolets. Puis venait le chef en personne, montant lui-même le cheval du uhlan, misérable rosse qui aurait mérité de servir de modèle à Gustave Doré pour Rossinante. Enfin, on voyait paraître le prisonnier dans une charrette, escorté du reste de la compagnie, qui le montrait orgueilleusement à la multitude. On le conduisit dans cet équipage jusqu'à un cabaret, quartier général de ses vainqueurs. L'affluence des curieux était telle qu'il fallut bientôt des protections pour obtenir la faveur d'entrevoir le captif. Les *francs-tireurs*, qui, ordinairement, affectaient de se tenir à part, se prodiguaient ce jour-là. Ils allaient et venaient d'un air superbe, regardant les *moblots* avec une compassion dédaigneuse. « Ils vou» draient bien en faire autant, me disait un » des triomphateurs, mais on les empêche ! » Quant au commandant, il s'était aussitôt enfermé, pour rédiger à loisir le bulletin de cette grande journée. A l'occasion de cette victoire, on put lire quelques jours après, en lettres majuscules, dans un des journaux les plus importants de la Normandie : *Vive le capitaine X...*

» Nous pourrions faire encore plus d'un emprunt peu édifiant aux annales des *francs-tireurs* qui ont opéré dans nos contrées. Nous pourrions en citer qui se comportaient absolument comme en pays conquis, chez ceux qu'ils étaient censés protéger contre l'invasion ; dont les chefs retenaient et jouaient entre eux la paye de leurs hommes, si bien que ceux-ci étaient réduits à mendier leur nourriture ou à marauder dans les basses-cours. Un paysan vint un jour se plaindre à leur commandant de ce que ses hommes lui avaient enlevé six oies sur douze qu'il élevait. « Vous dites, répliqua celui-ci, que » vous en aviez douze, et il ne vous en man» que que six ? Ce ne sont pas mes hommes » qui ont fait le coup ; ils n'auraient rien » laissé. »

» Il y aurait aussi des choses bien curieuses à raconter d'une certaine compagnie, recrutée dans une grande cité maritime. La composition de cette troupe était telle qu'on fut enchanté, pour plus d'une raison, de la voir s'en aller en guerre avec « sa jeune vivandière » républicaine, la citoyenne Marie. » Ces *francs-tireurs* avaient adopté le nom bizarre de *Vengeurs de la Mort*, et l'on voyait, en effet, une tête de mort brodée sur le drapeau. Cet appareil semblait promettre des représailles terribles à l'ennemi ; malheureusement, les exploits de ces Vengeurs se bornèrent à la mort d'un seul homme, un pauvre diable de Français qu'ils arrêtèrent et fusillèrent comme espion, et qui n'était qu'un idiot. Ils furent licenciés à la suite de ce beau fait d'armes.

» Mais le type par excellence du *franc-tireur* grotesque était un chef de compagnie auquel des officiers facétieux de la garde mobile avaient donné le sobriquet de *Falsacappa*. J'ai oublié le véritable nom de ce bizarre commandant, ou plutôt je ne veux pas m'en souvenir. Si quelque chose ou quelqu'un avait eu le don d'exciter le rire dans ces jours de deuil et d'angoisses, c'eût été ce mélodramatique personnage, avec son chapeau tromblon formidablement empanaché, sa large ceinture farcie de révolvers de tous les systèmes, et surtout ses bottes mirifiques, capables de faire crever de jalousie l'ogre du Petit-Poucet. C'était un costume dans le genre de ceux des excentriques *francs-tireurs* du Midi, qui, suivant un spirituel écrivain, étaient parvenus à se donner une si farouche encolure, qu'ils en arrivaient à s'épouvanter réciproquement et ne sortaient plus de chez eux, dans la crainte de se rencontrer.

» Pendant les quelques semaines que nos parages eurent l'honneur d'être hantés par Falsacappa, il ne manquait jamais d'apparaître à la moindre alerte. Mais, pareil aux carabiniers légendaires d'Offenbach :

Par un singulier hasard,
Il arrivait toujours trop tard.

» Falsacappa marchait toujours escorté d'une donzelle qu'il appelait sa femme ; mais c'était là une qualification des plus contestées. Elle était connue sous le nom de *Fiorella*, emprunté, comme celui de son consort, au répertoire des Variétés. C'était une petite brune assez mal conservée, qui avait, disait-on, joué dans quelques mélodrames et en avait retenu certaines attitudes sentant fort leur théâtre de province. Elle était fort exactement fagotée en *franc-tireur* microscopique : petit chapeau à plumes, fusil mignon en sautoir, révolvers de poche à la ceinture, pantalon rentré dans la bottine, rien n'y manquait. Ces travestissements guerriers n'ont rien que de ridicule quand ils ne sont pas héroïques, et Fiorella n'avait rien d'une Jeanne Hachette, et encore moins d'une Jeanne Darc. Dans les circonstances critiques, elle demeurait invariablement annexée au fourgon de bagage, c'est-à-dire à la plus extrême arrière-garde. Elle s'était fait une réputation par la façon délibérée dont elle absorbait les petits verres nombreux que lui offraient souvent de galants officiers. Falsacappa ne restait pas non plus en arrière dans de semblables rencontres. Sa conversation était richement émaillée des plus gros mots de la langue verte ; les b......, les f..... voltigeaient sur son bec mieux que sur celui du fameux perroquet de Gresset.

» Un jour, Falsacappa annonce qu'il va monter dans le clocher pour observer les mouvements de l'ennemi et tirer un plan. Sa « petite chérie » commandera par intérim pendant son absence perpendiculaire. « Allons, » f...... l arme au pied ! — Mettez donc l'arme » au pied, puisque mon mari vous le dit ! » fait Fiorella d'une voix flûtée. Pendant que Falsacappa s'écarquille les yeux dans le clocher et prend des vaches au piquet pour un campement de uhlans, Fiorella fait son intérim chez le principal épicier du bourg, en trinquant avec les mobiles. Elle en est à son sixième verre de rhum, quand Falsacappa reparaît, le front chargé de soucis. Il s'occupe de rassembler sa compagnie, qui a des vedettes dans tous les cabarets. Tout à coup, il s'écrie : « S......, où est donc mon avant» garde ? » Pas d'apparence d'avant-garde ; elle a disparu comme par une trappe. Mais bientôt il se rassure ; l'objectif final de sa reconnaissance était Verclives ; l'avant-garde a dû filer de ce côté. D'ailleurs, si elle a pris par mégarde la grand'route qui mène tout droit à l'ennemi, tant pis pour lui ! Cette avant-garde est composée de b...... qui n'ont pas froid aux yeux ; ils sont capables de pousser droit jusqu'à Gisors, au besoin jusqu'à Versailles !

» Cependant le reste de la troupe se dirige sur Verclives, où le costume excentrique du chef manque tout d'abord de lui faire..... envoyer un coup de tabatière par les sentinelles de la mobile. Mais là, point encore d'avant-